

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui condamne MICHEL GALLET, *Charretier de Vuidangeur, à être attaché au Carcan à l'entrée du village de Vaugirard, à la marque & aux Galeres pendant trois ans, pour avoir été Rebelle avec insultes, voies de fait & violences envers la Garde de Paris.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-sept Octobre mil sept cent soixante-quinze.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Michel Gallet, Charretier de Vuidangeur ; Louis-Nicolas Paris, compagnon Vuidangeur ; Jean Jérôme, Peintre ; & Bernard Baudry, compagnon Marbrier ; défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellans de la Sentence contr'eux rendue par ledit Juge, sur ledit procès, le 26 Octobre 1775, par laquelle ledit Michel Gallet a été déclaré duement atteint & convaincu de s'être révolté contre la Garde de Paris, exerçant la police dans les cabarets

de Vaugirard, & de s'être porté contr'elle à des insultes, violences & voies de fait séditieuses, ainsi qu'il est mentionné au procès ; pour réparation, a été condamné à être attaché au Carcan à l'entrée du village de Vaugirard, & y demeurer depuis deux heures jusqu'à quatre, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : (*Rebelle avec insulte, voies de fait & violences envers la Garde de Paris ;*) ce fait, flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer chaud en forme des lettres *G A L.* sur l'épaule droite, & conduit à la chaîne, pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses Galeres, pendant le temps & espace de cinq ans ; défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi ; & pour, par ledit Louis-Nicolas Paris, avoir tenu des propos injurieux à la Garde, défenses lui ont été faites de récidiver, sous peine de punition exemplaire & corporelle ; & avant faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre lesdits Jean Jérôme & Bernard Baudry, il a été dit qu'il seroit plus amplement informé pendant trois mois des faits mentionnés au procès ; & cependant, qu'ils seroient relaxés & mis en liberté, à la charge de se représenter ; il a été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, audit Vaugirard, aux Porcherons, à la Courtille, petit Charonne, & par-tout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la Chambre lesdits Michel Gallet, Louis-Nicolas Paris, Jean Jérôme & Bernard Baudry, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits Michel Gallet, Louis-Nicolas Paris, Jean-Jerôme & Bernard Baudry de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Michel Gallet à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un

poteau qui, pour cet effet, ſera planté à l'entrée du village de Vaugirard, & y demeurer depuis deux heures juſqu'à quatre, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots: (*Rebelle avec inſultes, voies de fait & violences envers la Garde de Paris*), & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres GAL. ſur l'épaule droite par ledit Exécuteur; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi comme forçat pendant le temps & eſpace de trois ans; lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans la Ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; fait défenſes audit Louis-Nicolas Paris de plus à l'avenir récidiver, ſous peine de punition corporelle. Sur les plaintes & accuſations intentées contre Jean-Jerôme & Bernard Baudry, à la requête du Subſtitut du Procureur général du Roi au Châtelet, met les Parties hors de Cour & de Procès; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera: & pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Gallet priſonnier par-devant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-ſept Octobre mil ſept cent ſoixante-quinze. Collationné NOURICHEL.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1775.

398 * Emigrés

Loi

Relative aux demandes en radiation des listes d'Emigrés.

26 floréal an 3.

1